

Erref. kodea: LAF-312-104

Izenburua: Identifikatu gabeko eskuizkribuak:

[Eskuzko sinadura: 'Barreune', Zigilua: 'Emile
Hastoy']; Arto (Huesca) herriko apaizen oharrak

Salomons Disoit que Le dire dudit & tancia
 estoit impertinent / Car il n'est digne de honne
 reputation ne soit faicte aucune mention d'uy
 Et fames ne fut Regne ne Demande en Lay
 Court / Nuy ne paroyoit aucunement que Lay
 fust digne d'apartirne a lay bova fave / Parquoy
 non obstant chose dicte et alleguee en contraindre
 Demons precedes et tunc outre ala d'union des
 biens De tancia pour faire apparoir q' aucun
 Lay fust digne d'apartirne a lay bova fave implorant
 tous les Justiciers et Documens prodanz devant le
 Juge d'appeal de ces causes civiles de la sentence
 de thes

Parlement

Salomons de respondant Disoit que nous
 q' nous n'aimons aucune augmentation de ce que
 Lay & tancia allegoit / Regardant que nous
 ordonnans devant que tunc aucunement / Et
 q' ne fassent lay Demons bailles et delivres La
 part et portion des biens aly adjugee Detancia
 Disoit que parcellablement Demons dire devant
 sans les choses par lay Regnes / Consistent toutes choses
 que Lay sentence soit exercee j'aur la propriété

Et vray cause n'aurait estre dit droit
sur les gmeandis / Or aduocis les promingne que
lecomhon d'us adest nous eston cause se
mont b'ulle Regueste auo fms que Dessus
de laquelle fut respondre proudein ecom for auoish
s'agmele mont fait signifier auoish / Aour se
la nous presentoit o l'omnis se l'embem
d'us / Et pour se demande implorant
autem in felle ensemble les plandoz f' arz
in laq' mont que seont in apoc / In seoz / Et
vngud que laq' Regueste est emle / et
Anformable et doit estre inkomu / Et inkomu
actudu que les sen Rogues pagese a proude
proude inthon et gmeandis que par nos to
sentence et Jugement les gmeandis / Aour
que herites d'us sen Rogues pagese / Pour
estoc vndumme et vndumme a b'ulle / and
promingne felle et semblable / p'ite & heres
que par les sen Rogues in mont est b'ulle
Drouhet nous dit que mont monstoz
les p'ites a Detaneria son aduocat leguel

le g'ardie pour les promingne / Aour
l'upte et Regueste que la et quant se
p'ite surm'ebet f'arhe herites / Aour
adest seont vndumme a le g'ardie inthon
Desp'ite /
De vnhalibus pour les signis d'azab
Regueste que b'ulle v'urac au proude
v'urac appellent /
Detaneria pour les appellans dit que /
proude du Comiss'aire nest p'ite signe leguel
est b'ulle g'ard et na est aly possible
v'urac
De vnhalibus dit que est content /
concluse inthon que le proude ne soit signe
Et par uny parties aduocis d'omment g'ard
actudu mesmement que ont in g'ardoz ou
ing' d'elays pour f'ave / f'
Detaneria dit que quant se parties voluoz
v'urac le proude partie aduocis p'oposa / et
les empescha paroz mony
A court en suoz Delib'ozation v'urac
et ordonne que les g'ard appellans on /

lancina lino aduocat budoa. ahmetame.
lancina ou prouto autement a fuit le
de re faue. Ex nunc le. augre. Domo seua.
Expedie. Michaele.

Arceueigneurs De parlement Simplex
humblement prout prout gues marisim
de tgle. Disant que poure que fu Roger
pagey. Et son bunt esmye auent vende.
auy. suppliant certain quantite de terres
Et que. Raymond pagey. auy. esmye.
seigneur Dazab se par force faue. exmiter
certam auest yml. pretendit. adon obtenu
vntie. auy. fu. Roger son force. Et cy bunt
de l'expmion. Duz auest faue. prout. Les
terres que auy. suppliant tenoit. et possider. auy
supple se pouota. pouo opposant. euntis. l'expmion.
Duz auest. Et consentment. auy. Roger.
se pouota. pouo appellam. de l'expmion. Duz
auest. et pouo. mouy. la. cause. fut
Intordmet. cy. la. auot. de. reano. En. laquelle.
la. cause. fut. pleudree. au. bunt. du. Roger.

Duelle les parties seront plus simplement ouy
par devant nous a l'instance prout hument
benant. Lesquelles auent. offert. et. offors. ouy
benignement. cy. tout. ce. que. elles. voudront. dire
et. alleguer. touchant. la. matiere. Et. auy. de. fu.
le. mesuobunt. et. equalisation. Des. terres.
et. possessions. non. mesuobunt. tout. auy. et. par.
la. forme. se. maniere. que. dessus. a. este. fait.
pouo. apotes. fuit. les. parties. ouy. par. nos. Et.
este. apotes. et. ordome. l'ome. de. par. son.
En. nous. Rescont. plus. simple. l'expmion.

Duz auest.
Laquelle auy. profice. Les. salomons. et.
malos. Regis. Dunt. le. double. Duelle. nos. ter.
ordomant. pouo. Delibere. pl. y. doment. et.
regne. ser. ou. non. Et. par. auy. brouget. fut.
Regis. la. Dmision. este. gmanter. cy. la. maison.
de. tholoz. Comme. estant. de. bunt. gmanter. le.
Regne. double. Regis. par. auy. salomons. et. malos.
l'om. fut. octroye. Le. Dux. de. France. Duz. moy.
Dux. Compouant. de. un. et. nous. D.

De tancoria et bovilhet advocat et procurator d'ys
bourassive Jehanne pagese et guillaume Roye
narrative faite de nostre ordonnance dessus
devolement inscrite par la bouche dudit
tancoria fut dit que l'insuffisant de tano et
rhme Les biens antérieurs ont appartenu et
appartenent au sieur Jehanne bourassive / Et en cette
cause ont été baillés Requestes au sieur Roye
et au sieur Duelle nous ont été remis pour
surer ouy Les parties / Si nous ont
présenté telle Requeste Et par nous y
fut appointé notre ordonnance / Ordonne Le sieur
bourassive ont donc l'insuffisant de Jehanne
pagese et guillaume Roye pour et au nom des sieurs
Jehan de tancoria emploier le contentement par
Requeste / Ensemble les Requestes et
conclusions faites et posées pour Le sieur bourassive
Requerrant insinuation que nostre plaisir fut
de l'aveu de l'entendement précédent au sieur
Duy l'insuffisant.

Après la sentence par nous
donnée le treiziesme jour
du present mois d'Avoust
De la part de l'insuffisant
Roye et Jehanne bourassive
Le sieur dit que de tous les biens
qui les sieurs Requestes de l'aveu
de l'insuffisant de l'insuffisant
appartenent à l'insuffisant de Jehanne
bourassive nous et au sieur de
parties antérieures / Et l'insuffisant
pour conservation de l'insuffisant au
baillés Requestes au sieur de laquelle nous
ont répondu prouvent l'insuffisant
Et de l'insuffisant de l'insuffisant nous et
de l'insuffisant de l'insuffisant au sieur
Roye et Jehanne pagese / Les sieurs
y fassent telle Requeste nous ont

mystere
Regne faire Decretation que nentendons

ad fuge a. Ramond page se. Les unq
partes desij. buns. en plumeve. Dms.
tant scellement en simple. proppriet
et sans. prindre. Dms. bnficium
intement proutestent. Dsuppeller
de nous. Et are. respondant par
les. Ramond page se. aut est. dit. et
vintid. que. ven. Les. avest. et
nostredite. sentance. passer. en. force
- de chose. fuge. aucune. Decretation. ne
deint. estre. faite. aux. choses. dessus.
Regnes. Dms. Sa. plumeve. et. paisible
possession. desij. unq. Les. de. pro.
desij. buns. deint. estre. bullee. audit.
Ramond. page se.

Coris. d. ammissave. vnz. Les. plundoz.
suer. que. dit. est. fuz. et. Refactant. pmevont

nestoit fait. Et. aeste. cause. Regneront
deux. fuznes. au. lmd. lors. ensuyvant. pour
en. bemo. aut. sonz. adnotat

Malos. Dsout. que. les. bouillet. pour
impesche. execution. Dms. avest. ne. tenu
compte. de. defendre. a. luy. Regnes. p. d. av. quoy
Regneront. que. non. obstant. la. Regnes. de
Dms. promengue. par. nous. deint. estre. y. ad.
al. execution. Dms. avest. de. pomt. et. pomt.
secon. sa. forme. et. tenu. attendu. mesmeint.
que. omme. Dsout. les. malos. facill. que. l. amme.
Amo. avoit. pour. execution. et. quoy. ad. pour.
les. promengue. Et. nous. assignas. mes.
aus. bouillet. adme. hme. apres. my. de.
et. nos. toe. fuz. pour. de. defendre. a. luy.
Regnes. Dms. avest. et. Decretos. se.
entendit. impesche. execution. Dms. avest.
ou. non. f.

La. mesmes. Les. sabbaton. pour. faire.
approu. de. et. que. de. s. no. met. et. produit.
deint. nous. Dms. Regnes. et. l. amme. plundoz.
faz. et. luy. comt. que. sont. de. l. amme. tenu.

Extrait Des Regres de parlement / Du
Lundi vingt troisieme jour de may l'an mil
cinq cens et seize / En la cause Dentre
Guillaume Roy et Jehanne lors affise hieum
ce proces que heritiers de feu Roger pages
appelant de maistre Jehan de la silhar conseilier
Du Roy nostre sire en luy an de reans
Commissaire et gouverneur de certain arvest
Dome par fille Dme past Et Ramond
pagese escuyer seigneur de laz appelle Dentre
Et entre Jceluy Ramond pagese demandeur en
matiere de reans Dme past Et
prieur prioungier marchant de tholoz
opposant defendeur Dme

Mais pour les appelle Regner que brouille
procès des heritiers conclue au proces
antement que le conseil luy soit expedie

Robert pour prioungier de quibus que les
heritiers prioungier de luy luy savant que
avant fait luy prioungier

Brouillet procès Dentre heritiers prioungier

Lein
appens ont mesage de bne Late et demie de
poc assy en la. Ance de giron Confrontant de
fontal lenant avec les pocs de messire nicholas
de pombusque Et de midi avec le chemin moysseme
et brenon champ et dalbigens avec la. nanga de
de fontal. vouchant avec le. An. appelle de bne
Dm champ appelle al. fontanae le que. content
neuf appens moins trois perches Et se confronte
de fontal lenant avec les heritiers de Jehan daouan
Et de fontal. vouchant avec le chemin public
et dalbigens avec prioungier gordon Dm autre
champ appartenant alay bord appelle al. pas
du fosse contentant douze appens et trois
perches Dm autre champ appelle le champ du
columbier contentant douze appens et confrontant
de fontal. lenant et de midi avec deux chemins
Et de fontal. vouchant avec bernard de labatut
et dalbigens avec maistre prioungier seigneur Dm
royal tenant avec bne malle Confrontant de
fontal. lenant avec maistre prioungier daffis Et
de midi avec andouin mayme Et avec la route
publique Et de fontal. vouchant avec luy
maistre prioungier daffis Contentant deux appens

Une bue bigne assise au consulat de la
perouse. Confrontant de sonter levant Et
de midi avec les terres de manvire Et de
sonter couchant avec ung homme meradia
de la perouse Et d'albigens avec estime avonin
Et ontient force bigne demy arpent et
une perche. D'une autre partie de bigne
assise au consulat de la perouse. Confrontant
trois mizellades Et confrontant de sonter
levant et de sonter couchant avec philipet
faingroc. Et de midi et albigens avec
manvire partie de tholoz. Laquelle bord
les feu guillaume pagese bulca par aventent
et vlogne a guillaume vrsse present triment
seo hors sur la portion de pe ractons de bla
et demy sur restes d'avyne demy pumheres
de fene bue pumheres de fepes mesme de fpe
et ung ponceau jusques a long esm. Et assise
d'avyne esm demy peves de gellmes et demy peves de
polletz. Et estont et sont demy Les
fensmes d'avelle bord fene bue pumheres
de la assise just contem au d'avyne

407
et bignes articles de laug. de l'avyne
D'une maison estable et fardm assise en
la cite de tholoz et en la. Et ne. Et
bignes plus amplement de l'avyne au
bigne d'avyne article. Ensemble. Les
fons poms et poms d'avyne la. contem
de la. cause faite devant le juge d'avyne
des causes emises de la. fenechance. Et
thelou son lieutenant. Et d'une. la. fenechance
d'une par maistre Jehan de basilhar poms
spontane d'avyne arrest avonin adfuge. Et
d'avyne au. Amoud pagese les rmg poms
de fpe. Et assise guillaume. D'avyne. et Jehanne
pagese henric d'avelle feu. fenechance pagese
la. fenechance partie de gume barhes
trois tinges et tinge ponceau tant grand
que petit que les feu. fenechance. et contem
avonin. Des biens appertenuis au. fenechance
guillaume pagese imp. just contem. en laug
fenechance ou. l'avyne. valens. Et avonin

Andrume et Andemours. Lesq. Guillaume Aoy.
et Jehanne pagese. comme Heritier d'uy. f. en
Rogus. a. Galleo et Delmoer. aus. Amund l'ep
my parties de soy. Et parcellament Lesq.
Amund abulle et Delmoer ausq. Guillaume
Aoy et Jehanne pagese. La sixiesme partie
Des biens deffus deffus et espensz margues
La possession d'uy. d. d'entre. ensemble Des
fuz. vaches et porceaulx. d'uy. deffus.
Et touchant les dix. foins et d'uy. tonnois
De pente ou ble. quinze gellmes. Desquelles
est faicte mention au quatorziesme article. Et
le surplus du bestail contenu aux dix. sept
sept et huitiesme articles. Et aux. touchant
neuf foins doubles. memes huit ou neuf
gellmes. Ensemble le moulin appz. sur. La
Amode. d. les. Et parcellament toutes les
autres renues. Rentes. biens. terres. et
possessions. deffus. depuis le quinzeiesme
article. d. fuz. deffus. jusques ala fin

Arto [Huesca] apaizen shawak

1626-1638

199	1600	—	2504
1600	—		1808
1600	—		1504
Ornamentum	—		1504
Summa	—		6704

4

321904

ll
A Señor Doctor de
arte Salud y Vida
dedicaz

Arto

Señor Rector billamana me adicho que le habia dicho Vm. me
 paguase cierta cera y anfi digo. ^o que la uenta que ay en tal
 Vm. y qd es la siguiente qd debo a Vm. dotaria qd del donativo del
 rey y un oinal y medicial Vm. diez paguo por mi de buena bñ. segun
 en Cabadia con miquel Lopez y un aial me dexo tia de Sanl. loy. de libe
 y dotariencia de fida que talen diez y cinco dineros que toda esta uenta que yo le
 debo suma q. 4 di. lo que Vm. me debe es una libra de cera y qua
 tro onzas que vale io. 4 q. una libra una aial que Vm. la lleuó de
 nuestro dñora de agosto y del sueldo de merced de vicario de aial
 me debia que los diez y cinco aial me dixo de misa quando estaba malo que
 a q. la suma de 15. 4 q. quitara lo que yo le debo y lo de mas me pagara
 quando fuese de fido. lo q. faga p. Vm. sabe otra uenta qd debo a Vm.
 mas la contare que a toda buena cuenta. a tal / ara me Vm. mer
 ced de quando fuese de fido. aver me han al baronito de los tres
 caicos de diez me debe para p. me que solo p. me como a costumbre
 aver otros que esto sea por vida o muerte que si Vm. si de no me
 nister al baron y hera Vm. tien a las sepuedo firbir may y ami mandar
 me en su ser bñ. y q. di. en f. gracia en Veragua y Abil. a 25 de
 mo. p. d. Lopez
 1625.

Absoluing Martinum Cyres Lea de Arto ab
 Excommunicatione qua fuerat perno rindatq
 ad instantiam Petri de Arnal de Apries cumq
 in diuersis admitti mandamq Datz Sca die
 22. Martij 1621

Año Judicial 6
 No. 6

Fr. Paul. Costa
 J. dex. App.

Sebastian Canbano not.

[Faint, mostly illegible handwritten text on the left page of an open manuscript. The text is written in a cursive hand and appears to be bleed-through from the reverse side.]

[Faint, mostly illegible handwritten text on the right page of an open manuscript. The text is written in a cursive hand and appears to be bleed-through from the reverse side.]

V. H. R. de A. de

G. Dir. de

[A large, decorative flourish or signature stroke, possibly a stylized 'L' or 'S', extending across the page.]

J.º R.º de Año Martes y Miércoles se sirva un año
en la dha Iglesia de Orna a defunçion y Cabo de
año de Esperanca de Año y Domingos de Año y Veces
mucho más. Noa y Alarco V.º del 38

Alas de Muró E.



FSC
T-COC-3872